

Direction de la Citoyenneté

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

ARRÊTÉ du 31 janvier 2018

Portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC Hary, ayant son siège social au lieu-dit «la Limogère» au Horps (53640) en vue d'exploiter un atelier de 455 bovins à l'engrais, dont 400 veaux de boucherie, aux lieux-dits « la Limogère », « la Maison Neuve » et « la Houssinière » au Horps.

Le préfet de la Mayenne, Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement titre II du livre 1^{er}, titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R.211-80 et suivants et R.216-10; titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R.512-46-1 et suivants;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie THALABARD-GUILLOT, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne par intérim, sous-préfète de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne;
- Vu la preuve de dépôt de déclaration n° 2016-012 délivrée le 18 janvier 2016 au GAEC Hary, successeur de l'EARL SC Hary, implanté au lieu-dit « la Limogère » au Horps pour l'exploitation, à cette même adresse, d'un élevage de 400 bovins à l'engraissement ;
- Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2017, complétée le 21 juillet 2017 par le GAEC Hary, ayant son siège social au lieu-dit «la Limogère» au Horps (53640) en vue d'exploiter un atelier de 455 bovins à l'engraissement, dont 400 veaux de boucherie, aux lieux-dits « la Limogère », « la Maison Neuve » et « la Houssinière » au Horps;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée, du 10 octobre 2017 au 7 novembre 2017 inclus ;
- Vu l'absence d'observation du public entre le 10 octobre 2017 au 7 novembre 2017 inclus sur le registre de consultation;
- Vu les observations du public reçues par voie électronique entre le 10 octobre 2017 au 7 novembre 2017 inclus ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Champéon, le Horps, Montreuil-Poulay et le Ribay;
- Vu les certificats d'affichage délivrés par les maires de Champéon, le Horps, Montreuil-Poulay et le Ribay;
- Vu le certificat d'affichage délivré par monsieur Hary Stéphane, représentant du GAEC Hary;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 prorogeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande présentée par le GAEC HARY;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, le 22 janvier 2018;

Considérant que :

- aucune remarque n'a été recueillie sur le registre de consultation du public ;
- deux observations ont été reçues par voie électronique;

- les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement;
- le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation;
- l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne par intérim ;

ARRÊTE:

TITRE 1: PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations du GAEC Hary, ayant son siège social au lieu-dit «la Limogère» au Horps (53640), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} mars 2017, complétée le 21 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Horps, aux lieux-dits «la Limogère», « la Maison Neuve » et « la Houssinière ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2: NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	1b)	Е	Bovins (activité d'élevage, vente, transit, etc. de) Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Elevage bovin	De 401 à 800 animaux	455 bovins à l'engraissement, dont 400 veaux de boucherie

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles	
«la Limogère» au Horps	ZW	16, 94, 119	
« la Maison Neuve » au Horps	ZW	14	
« la Houssinière » au Horps	ZM	112, 113	

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3: CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé, à savoir :

- la preuve de dépôt de déclaration n° 2016-012 délivrée le 18 janvier 2016 au GAEC Hary, successeur de l'EARL SC Hary, implanté au lieu-dit « la Limogère » au Horps pour l'exploitation, à cette même adresse, d'un élevage de 400 bovins à l'engraissement.

ARTICLE 6: ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7: AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC Hary.

ARTICLE 8: PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

- * Le GAEC Hary exploite un puits de surface sur le site de «la Houssinière» (section ZM, parcelle n° 100 d) situé sur la commune du Horps (53640), pour les besoins en eau de son exploitation. La profondeur du puits est de 8 mètres et le volume annuel de prélèvement est évalué à 575 m³.
- * Le GAEC Hary exploite un puits artésien sur les sites de «la Limogère» et « la Maison Neuve » (section ZW, parcelle n° 119) situé sur la commune du Horps (53640), pour les besoins en eau de son exploitation. La profondeur du forage est de 100 mètres et le volume annuel de prélèvement est évalué à 6 500 m³.

ARTICLE 9: DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC Hary.

TITRE III: MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11:

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement.

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie du Horps pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire du Horps et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

ARTICLE 12:

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC Hary, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13:

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne par intérim, sous-préfète de Mayenne, le maire du Horps, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Champéon, Montreuil-Poulay et le Ribay ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Mayenne, Secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne par intérim

Marie THALABARD-GUILLOT

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement - Titre 1er du Livre V) :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnées aux 1° et 2°.